

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1882)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL95

présenté par

M. Schellenberger, M. Straumann, Mme Anthoine, M. Abad, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras,
M. Cattin, M. Masson, M. Lurton, M. Kamardine, M. Lorion et M. Viala

ARTICLE 21

À la fin de l'alinéa 2, substituer au mot :

« dix »,

le mot :

« quatorze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 21 de la proposition de résolution porte le délai entre la publication du texte de la commission et le début de l'examen en séance à dix jours. Le présent amendement propose d'étendre ce délai à quatorze jours, dans un souci d'amélioration des conditions d'examen des textes soumis à notre Assemblée.